



Commune de Corcelles - Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

Dossier N°	2019204
Publication dans la FO N°	42
Page(s)	40-41
Publié le	18 10 2019

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
- Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier- Le parcage est interdit sur l'intégralité de l'art. 3005 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété la Commune de Corcelles – Cormondrèche, ayant son siège Rue de la Croix 7, à Corcelles (signal n° 2.50 OSR « Interdiction de parquer », avec plaque complémentaire « Sur toute la place »).

Art. 2 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 3 octobre 2019

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire

Le Vice-Président

Anne Kaufmann

Alain Rapin

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **- 8 OCT. 2019**

Service des ponts et chaussées
L'Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.